

PRESDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail- Démocratie -Paix

DECRET N° 82/892 du 1er/10/1982
portant statut particulier des cadres
de l'Imprimerie Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi n° 85/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n°1968/FP du 14 Juin 1968 fixant la liste limi-
tative des cadres du Moyen Congo ;
Vu le décret 62/130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiéran-
chisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et rempla-
çant les dispositions du décret 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 60/39 du 3 Mars 1960 portant statut particulier
des cadres de l'Imprimerie Officielle ;
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;
Vu le décret 81/017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérim
des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

SECRET :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent décret fixe le statut particulier des cadres
de l'Imprimerie Nationale.

.../...

Article 2.- Les Personnels des cadres des services de l'Imprimerie Nationale sont classés dans les services Techniques comme suit :

| ----- | | | |
|-----------------------------------|-----------------------|-------------------|-----------------|
| catégorie et hiérarchies : cadres | | | |
| | | Grade Supérieur | Grade inférieur |
| A 1 | Ingénieur | Ingénieur en Chef | Ingénieur |
| A 2 | Ingénieur des Travaux | Grade | Unique |
| B I | P R O T E | Grade | Unique |
| C I | Maître Ouvrier | Grade | Unique |
| D I | Ouvrier | Grade | Unique |

Article 3.- Les échelonnements indiciaires des cadres de l'Imprimerie Nationale sont ceux qui sont fixés pour les services Techniques par le décret 74/470 du 31 Décembre 1974 susvisé.

TITRE III - DU RECRUTEMENT

Article 4.- Les recrutements sur titre dans les différents cadres des catégories A, B, C et D des services de l'Imprimerie Nationale se feront sur la base des diplômes de qualification professionnelle.

.../...

CHAPITRE I - RECRUTEMENT DIRECT :

Cadres des Ingénieurs en Chef

Article 5.- Il est pas prévu de recrutement direct dans le cadre des Ingénieurs en Chef.

Ingénieurs de l'Imprimerie

Article 6.- Peuvent seuls être nommés ingénieurs de l'Imprimerie, les candidats titulaires :

- 1/- d'un diplôme d'Ingénieur des Techniques et arts graphiques
- 2/- d'un doctorat, d'une licence complétée par une formation professionnelle d'une durée au moins égale à dix-huit (18) mois dans un établissement agréé par le Gouvernement Congolais
- 3/- de tout autre diplôme professionnel de niveau équivalent reconnu par le Gouvernement.

Ingénieurs des Travaux de l'Imprimerie

Article 7.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs des Travaux de l'Imprimerie, les candidats titulaires :

- 1/- d'un diplôme d'Ingénieur des Travaux délivré par toute Ecole reconnue par le Gouvernement Congolais,
- 2/- d'un B.U.C. d'un B.C.C
- 3/- d'un diplôme de formation professionnelle de niveau équivalent reconnu par le Gouvernement,

titre :

PROTES

Article 8.- Peuvent être nommés Protes, les candidats titulaires :

- 1/- d'un diplôme de niveau I reconnu par le Gouvernement Congolais

.../...

- 2/- d'un Baccalauréat d'Enseignement Général ou Technique complété par une formation professionnelle d'au moins neuf (9) mois dans un établissement agréé par le Gouvernement Congolais.

Maîtres Ouvriers

Article 9.- Peuvent seuls être nommés Maîtres Ouvriers, les candidats titulaires

- 1/- du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT) ou du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (BEMG) complété par une formation professionnelle d'une durée au moins égale à neuf (9) mois dans un établissement agréé par le Gouvernement Congolais.
- 2/- de tout autre diplôme professionnel de niveau équivalent reconnu par le Gouvernement Congolais.

SECTION II- RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

INGENIEURS

Article 10.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs, les Ingénieurs de Travaux admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié par le Gouvernement Congolais.

Ingénieurs en Chefs

Article 11.- Peuvent seuls être promus au grade d'Ingénieur en Chef de l'Imprimerie, dans les conditions générales, prévues par l'article 29 de la loi 15/62 du 3 Fvr. 1962 et par le décret n° 65/170 du 25 Juin 1965 dans la limite des emplois vacants.

Ingénieurs des Travaux

Article 12.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs des Travaux, les Protes admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens reconnu par le Gouvernement Congolais.

Protes

Article 13.- Peuvent seuls être nommés Protes les Maîtres Ouvriers admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié reconnu par le Gouvernement Congolais.

Maîtres Ouvriers

Article 14.- Peuvent seuls être nommés Maîtres Ouvriers, les Ouvriers admis au concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle de niveau approprié reconnu par le Gouvernement Congolais.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.- Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Imprimerie Nationale.

Article 16.- Les personnels des services de l'Imprimerie Nationale sont soumis aux règles de discipline des agents de l'Etat prévues par les textes en vigueur.

Article 17.- En vue d'un rendement meilleur, une formation professionnelle sera assurée aux agents de l'Imprimerie Nationale.

Des stages seront programmés à cet effet/les conditions prévues dans
vues par la réglementation en vigueur.

Article 18.- En application des dispositions de l'article 58 de la loi 15/62 du 3 Février 1962, alinéa 4, les agents des services de l'Imprimerie Nationale bénéficient des primes suivantes :

- prime de production, recherche et documentation
- prime d'entretien
- prime de risque

.../...

Les modalités d'attribution et le montant/seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances. de ces primes

Article 19.- Les personnels des services en poste à l'Imprimerie Nationale bénéficient des dispositions légales et réglementaires en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Article 20.- Le travail effectué pendant les jours des fêtes légales donne lieu à récupération.

Article 21.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total des cadres de chaque catégorie des agents des services de l'Imprimerie Nationale.

Article 22.- Les personnels des services de l'Imprimerie Nationale sont astreints à un contrôle médical une fois l'an.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23.- Les agents contractuels et les fonctionnaires des cadres réguliers des services de l'Imprimerie Nationale en poste le 1er Janvier 1983 seront reclassés dans les catégories prévues par le présent statut à concordance de grade et d'échelons.

Les agents de la catégorie F pourront accéder à la catégorie D I à la suite d'un test de qualification professionnelle organisé par le Ministre du Travail.

Article 24.- Sont ^{abrogées} toutes dispositions contraires aux stipulations du présent décret.

.../....

Article 25. - Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 1962 sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er Octobre

1962

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Information,

COMMANDANT FLORENT NTSIBA.-

Colonel Louis CYLVAIN-GOMI.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances,

Bernard COMBO MATSIONI.-

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDEOU.-